

VERNEY-CARRON

Société en commandite par actions au capital de 1.738.563,20 euros
Siège social : 54 boulevard Thiers, 42000 SAINT-ETIENNE
574 501 557 R.C.S. SAINT-ETIENNE
(la « **Société** »)

STATUTS
MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 JUIN 2022

Certifiés conformes à l'original

La Gérance

1. FORME

La Société a été constituée par acte authentique reçu par Maître FOUGEROLLE et Maître VENDE, notaires à Saint-Etienne, les 4 et 24 mai 1917, sous la forme de société en nom collectif et en commandite simple, et transformée en société anonyme suivant acte authentique reçu par Maître FOUGEROLLE le 16 février 1920.

Les actionnaires de la Société ont, aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2022, décidé la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'achat, la vente des armes de toute nature, des accessoires et munitions de chasse ;
- la fabrication et la vente de toutes pièces mécaniques ;
- l'achat, la vente de tous articles de sport et de voyage, et généralement l'industrie et le commerce de toutes choses se rapportant à l'armurerie, à ses dérivés, à toutes activités mécaniques et au commerce des articles de voyage, de sport et loisir ;
- et toutes activités de fabrication, de négoce et de services ;
- l'étude, la création, l'achat et l'exploitation de toutes usines et fonds de commerce se rapportant au même objet ;
- la prise, l'achat et l'exploitation de tous brevets, marques et procédés de fabrication ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou pouvant être utiles à l'objet social.

La Société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec tous tiers ou autres sociétés ; elle pourra donc les réaliser ou exécuter sous quelque forme que ce soit.

Enfin, elle pourra prendre tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou connexes, par achat ou souscription de titres et de droits sociaux, par apport de biens en nature ou par toutes conventions.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « VERNEY-CARRON ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en commandite par actions » ou des initiales « S.C.A. » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 54 boulevard Thiers, 42000 SAINT-ETIENNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. DUREE

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 8 juin 2018 et expirera le 21 décembre 2122 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

6. CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le montant du capital social est de 1.738.563,20 euros.

Il est divisé en 543.301 actions ordinaires de 3,20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'associé commandité a fait apport à la Société de ses compétences et savoir-faire dans les domaines visés à l'article 2 « OBJET », en contrepartie de sa quote-part dans le bénéfice distribuable, conformément aux dispositions de l'article 25 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ».

7. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

8. LIBERATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'entre eux.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

10. CESSION, TRANSMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

La transmission des actions ordinaires est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

11. FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Outre les éventuelles déclarations de franchissement de seuil expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10%, 20%, 30%, 40%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil statutaire ou légal concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Il est appliqué les dispositions légales en matière de franchissement de seuils légaux pour les règles d'assimilation pour la détermination du seuil.

Les sanctions de privation de droit de vote prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront également de manière automatique, sans nécessiter la demande préalable d'un actionnaire, en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur et des présents statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

13. MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN ASSOCIE

13.1 Actionnaires

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

13.2 Associé commandité

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être tenue dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

14. RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

L'associé commandité nomme et révoque le gérant.

Toute décision de l'associé commandité est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

15. GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants ayant ou non la qualité d'associé commandité.

Le premier gérant de la Société est Verney-Carron Développement.

Sauf décision contraire de l'associé commandité, les fonctions du gérant de la Société sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination du gérant est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission, ou le dépassement de l'âge de 65 ans.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord donné par l'associé commandité.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'associé commandité, celle-ci pouvant intervenir sans motif.

Lorsque le gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de qualité de gérant.

16. POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge

nécessaires au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

17. REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération H.T. annuelle fixe de la gérance pour un exercice considéré (exercice n) est fixée à quatre-vingt mille euros (80.000 €), dont le montant est réévalué au début de chaque exercice en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le mois de mars publié par l'INSEE entre l'exercice n et l'exercice n-1, étant précisé que (i) le dernier indice connu au jour de l'adoption des présents statuts est celui de mars 2022 qui s'établit à 110,49 (avis du 16 avril 2022), et (ii) en cas de disparition de l'IPC, la rémunération de la gérance sera indexée sur l'indice ayant remplacé l'IPC ou, à défaut, sur l'indice le plus proche.

La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre civil, chacun d'un montant égal à un quart du total de la rémunération versée au cours de l'exercice n-1.

Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de l'associé commandité.

18. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Membres

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) à douze (12) membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le renouvellement des mandats se fait par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil de surveillance se fasse par fractions aussi égales que possible. Par

exception, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un membre du Conseil de surveillance pour une durée d'un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

18.2 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Ils sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle des membres du Conseil de surveillance à l'égard des informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

19. **DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.

Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen établissant preuve en matière commerciale cinq

(5) jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit si l'intérêt de la Société l'exige ou avec l'accord unanime des membres du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent au Conseil par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.

Un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale ordinaire peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur dans lequel il peut notamment préciser les modalités de ses réunions et les modalités d'exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

20. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

21. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs une rémunération annuelle, en raison de leur mandat de membre du Conseil de surveillance, dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de surveillance répartit le montant global de cette rémunération entre ses membres et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

23. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

L'associé commandité est représenté par son représentant légal ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par lui.

Les assemblées sont présidées par la gérance ou, à défaut, par l'associé commandité ou, encore à défaut, par le Président du Conseil de surveillance.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission (visioconférence ou de télécommunication) permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est

approuvée par écrit par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

24. COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables. Il est expressément précisé que les frais engagés par l'associé commandité dans l'intérêt de la Société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la Société.

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 10% de ce bénéfice est attribué, de plein droit, à l'associé commandité ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires affecte le bénéfice distribuable de l'exercice après déduction du préciput de l'associé commandité, à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par la justice.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions ordinaires, dans les conditions fixées par la loi.

26. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.